

**COMMUNE DE GIOU DE MAMOU**

**ARRÊTÉ n° 08.2023**

**A r r ê t é** portant sur la délégation de signature dans le cadre du service unifié ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.5211-4-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L. 423-1 et R.423-15 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2014-183 du 12 décembre 2014 relative à la création d'un service commun en charge de l'Application du Droit des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CABA n° 2017-103 du 26 juin 2017 et du Conseil communautaire de la Châtaigneraie Cantalienne n°2017-162 du 27 juin 2017, relatives à la mise en place d'un service unifié en charge de l'Application du Droit des Sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CABA n° 2020\_015 du 3 février 2020 et la décision du Président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne n°2020\_08 du 23 juin 2020, relatives à l'extension du périmètre du service unifié en charge de l'Application du Droit des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CABA n° 2022\_011 du 10 février 2022 et du Conseil communautaire de la Châtaigneraie Cantalienne n°2022\_017 du 17 février 2022, relatives à l'organisation du service suite à la mise en œuvre de la dématérialisation des Demandes d'Autorisations d'Urbanisme (DAU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2015 n°03., portant adhésion audit service unifié et lui confiant ainsi la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 04.2022 du 12 avril 2022, portant sur les modalités d'organisation du service unifié dans le cadre de la dématérialisation des DAU ;

Vu la Convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LOUIS, Directeur Général des Services Techniques de la CABA à l'effet de signer, y compris de manière électronique, les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ci-après désignés :

demande de pièces destinées à compléter les dossiers ;  
lettre de notification et de prolongation de délai ;  
lettre de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées ;  
tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la  
décision finale.

tels que mentionnés dans le Code de l'urbanisme aux articles R. 421-1 et suivants.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOUIS, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Sophie BERGOIN-CAPELLE, responsable du service urbanisme de la CABA en charge du service unifié ADS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BERGOIN-CAPELLE, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Caroline MERLE, responsable adjointe du service urbanisme de la CABA en charge du service unifié ADS.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Cantal
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément à la réglementation.

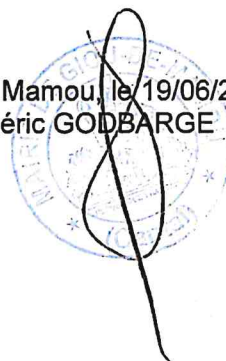
Article 6 :

Le présent arrêté produira ses effets dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou sur [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

Fait à Giou de Mamou, le 19/06/2023  
Le Maire, Frédéric GODBARGE



Notifié à Monsieur Bertrand LOUIS

Le 25/07/2023

Notifié à Madame Sophie BERGOIN-CAPELLE

Le 6/07/2023

Notifié à Madame Caroline MERLE

Le 6/07/2023